

1ère Direction
2ème Bureau

REGISTRATION FRANÇAISE

ETABLISSEMENTS CLASSES

LIL/FP

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU VAR

Dépôt d'hydrocarbures mixte
liquides à PUGET-SUR-ARGENS
lieu dit "Simian" par la
Compagnie Française de Raffinage.

Etablissement de 1ère classe.

*autorisation jusqu'au
16 janvier 1979*

A R R Ê T É

Le Préfet du Var, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret du
1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres
ou incommodes,

Vu le Décret du 24 Février 1939 et l'arrêté interminis-
tériel du 7 Mars 1939 pris en application de la Loi du 11 Juillet
1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre,

Vu le Décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure
spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établis-
sements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage
d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés,

Vu l'instruction du 18 Juin 1949, modifiée le 29 Juillet
1961 sur la dispersion des établissements pétroliers,

Vu le Décret du 27 Février 1968 portant attribution et
renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits
dérivés du pétrole,

Vu les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydro-
carbures liquides approuvées par la Commission Interministérielle
des Dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 Avril 1948, modifiées
et complétées par elle le 18 Octobre 1958,

Vu la demande formulée à la date du 25 Janvier 1968
par la Compagnie Française de Raffinage dont le siège social est à
PARIS, 5 Rue Michel Ange, en vue d'être autorisée à installer un
dépôt mixte d'hydrocarbures liquides de 1ère et de 2ème catégorie
d'une capacité globale réelle de stockage de 26.980 m³ (éta-
blissement de 1ère classe) sur le territoire de la commune du PUGET-
SUR-ARGENS, lieu dit "Simian",

Vu les plans figuratifs des lieux,

Vu le registre de l'enquête à laquelle il a été procédé du 24 Février 1968 au 11 Mars 1968 inclus,

Vu les avis de MM. le Directeur Départemental de l'Équipement (Service des Ponts et Chaussées), Inspecteur des Établissements Classés, l'Inspecteur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Directeur du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Mai 1968 portant sursis à statuer sur la demande précitée,

Vu les renseignements complémentaires fournis par la dite Société à la suite de l'avis émis par M. le Directeur du Travail et de l'Emploi,

Vu l'avis émis le 16 Mai 1968 par la Commission consultative départementale des hydrocarbures,

Vu le rapport en date du 23 Août 1968 de M. le Directeur de l'Équipement (Service de la Construction),

Vu la lettre D.C.A./S - N° 00119 du 8 Janvier 1969 de M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'hydrocarbures exprimant l'avis de cette Assemblée,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Var,

A R R E T E :

Article 1er. -- La Compagnie Française de Raffinage, siège social 5, Rue Michel Ange PARIS, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produits par elle à installer et à exploiter un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides d'une capacité totale de 26.980 m³. répartis en six réservoirs (établissement de 1ère classe) sur le territoire de la commune du PUGET-SUR-ARGENS, lieu dit "Simian" en bordure du chemin communal de ROQUEBRUNE et au Sud de la ligne S.N.C.F. de MARSEILLE à NICE, au point désigné sur les plans susvisés qui demeurent annexés à la minute du présent arrêté.

1°/ - Le Dépôt comportera 6 réservoirs aériens construits dans une cuvette divisée en quatre compartiments :

- 1 réservoir de 3.250 m³) soit 4.960 m³ pour
- 1 réservoir de 1.660 m³ (hydrocarbures liquides de
- 1 réservoir de 50 m³) 1ère catégorie

- 1 réservoir de 20.340 m³) soit 22.020 m³ pour hydro-
 - 1 réservoir de 1.630 m³ (-carbures liquides de
 - 1 réservoir de 50 m³) 2ème catégorie,

au total 26.980 m³.

2°/ - Le dépôt d'hydrocarbures et ses dépendances devront être installés et explicités en stricte conformité avec les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures du 20 Avril 1948, modifiées et complétées le 18 Octobre 1958.

3°/ - Les eaux résiduaires de toute nature qui pourraient être rejetées devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin).

Article 2. - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire est délivrée pour une durée de vingt années en ce qui concerne l'exploitation de l'établissement. Elle cessera cependant de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 3. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4. - L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux chapitres I et II du livre I du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment à celles précisées par le décret N° 62.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 5. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans, mentionné à l'article 2 ci-dessus, la société permissionnaire devra justifier, auprès de la Préfecture (Service des Etablissements Classés), qu'elle s'est strictement conformée aux dispositions qui précèdent. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 7. - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de PUGET-SUR-ARGENS, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Maire de PUGET-SUR-ARGENS et aux frais du permissionnaire, dans un Journal d'annonces légales du département.

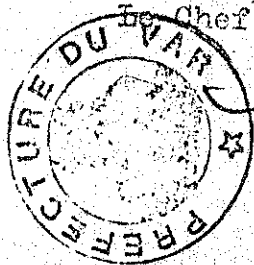
Article 8. - Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative à la Société permissionnaire sera adressée :

- 1°/ à M. le Maire du PUGET-SUR-ARGENS spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 7 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du Journal contenant cette insertion.
- 2°/ à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Ponts et Chaussées) Inspecteur des Etablissements Classés et à M. l'Inspecteur Départemental du Service d'Incendie et de Secours chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'application.
- 3°/ à M. le Directeur des Carburants - Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures.

Fait à Draguignan, le 16 Janvier 1969.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Michel LAJUS

Pour ampliation :
Le Chef de Bureau



Pierre HENRY
Pierre HENRY

DEPARTEMENT DU VAR

République Française

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN

Affaires économiques
et environnement
- 3ème Bureau -

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DU VAR,

Installations classées
soumises à déclaration

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative
aux installations classées pour la protection
de l'environnement,
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et
notamment les articles 25 et 27,

N° 222

DONNE RECEPISSE

a La Compagnie française de Distribution TOTAL, siège social.....
84, rue de Villiers à LEVALLOIS PERRET.....
de sa déclaration écrite, en date du 20.12.1978.....
relative à la régularisation de la situation administrative.....
d'un garage de véhicules automobiles, situé à PUGET S/ ARGENS.....

Cette installation est soumise à déclaration, et le déclarant devra se conformer
strictement aux prescriptions générales et particulières ci-annexées n° 20 6
ainsi qu'à celles relatives au bruit, à l'hygiène et à la
sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé ne dispense pas l'intéressé de l'obtention du permis de cons-
truire, éventuellement nécessaire, ou des autorisations administratives prévues
par des textes autres que celui de la loi du 19 juillet 1976 et ne saurait, en
aucun cas, valoir autorisation de construire.

Draguignan, le 20 AVRIL 1979

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

signé : Pierre-François SEVELLEC

Copie adressée aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne,

- 1 ex. à M. l'Ingénieur des Mines
Inspecteur des Installations Classées
- 1 ex. à M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- 2 ex. à M. le Maire de PUGET sur ARGENS